

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 664).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 664).

Ordonnance Souveraine n° 4.529 du 10 août 1970 portant nomination d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er} (p. 665).

Ordonnance Souveraine n° 4.530 du 10 août 1970 portant nomination de l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale (p. 666).

Ordonnance Souveraine n° 4.531 du 10 août 1970 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 666).

Ordonnance Souveraine n° 4.532 du 10 août 1970 portant nomination d'une adjointe d'enseignement au Lycée Albert I^{er} (p. 666).

Ordonnance Souveraine n° 4.533 du 10 août 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 667).

Ordonnance Souveraine n° 4.534 du 10 août 1970 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 667).

Ordonnance Souveraine n° 4.535 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert I^{er} (p. 667).

Ordonnance Souveraine n° 4.536 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 4.537 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 4.538 du 10 août 1970 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 4.539 du 11 août 1970 autorisant un notaire à cesser ses fonctions (p. 669).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 70-280 du 30 juillet 1970 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur (p. 669).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-37 du 4 août 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 15, 19 et 22 août 1970 (p. 670).

Arrêté Municipal n° 70-38 du 7 août 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 670).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-48 du 4 août 1970 relative au samedi 15 août 1970 (Assomption), jour férié légal (p. 671).

Erratum à la circulaire n° 70-47 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), parue au « Journal de Monaco » du 31 juillet 1970 (p. 671).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 671 à 678).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par décision Souveraine en date du 7 août 1970, Mlle Madeleine Lorenzi, commerçante en bijouterie-joaillerie à Monte-Carlo, a été nommée Fournisseur Breveté de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III.

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la Loi n° 879, du 26 février 1970, relative aux groupements d'intérêt économique;

Vu Notre Ordonnance n° 2.853, du 22 juin 1962, portant application de la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les groupements d'intérêt économique qui requièrent leur immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sont tenus de déposer une demande signée par leur mandataire et indiquant :

- 1°) La dénomination du groupement;
- 2°) L'adresse du siège du groupement;
- 3°) L'objet du groupement, mentionné sommairement;
- 4°) La durée du groupement;
- 5°) Pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus à l'article 1^{er}, (2° alinéa, a, 1°, 3°, 4° et 7°) de Notre Ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, à savoir :
 - a) les nom, prénoms et domicile personnel;
 - b) les date et lieu de naissance;
 - c) la nationalité d'origine et, en cas d'acquisition d'une autre nationalité, le mode et la date de cette acquisition;

d) s'il y a lieu, la date de mariage et le régime matrimonial adopté;

ainsi que, éventuellement, les numéros d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

6°) Pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet mentionné sommairement, et le cas échéant, les numéros d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ou au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles;

7°) Les nom, prénoms et domicile des administrateurs et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les autres renseignements prévus au numéro 5° ci-dessus.

ART. 2.

Sont déposées, en même temps que la demande d'immatriculation, pour être classées en annexe au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, les pièces suivantes :

- a) deux expéditions du contrat de groupement;
- b) le cas échéant, deux copies des actes de nomination des administrateurs, des personnes chargées du contrôle de la gestion et de celles chargées du contrôle des comptes.

ART. 3.

Le requérant doit également produire à l'appui de la demande d'immatriculation :

- A. — Pour les membres du groupement :
 - s'il s'agit de personnes physiques non inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie :
 - a) un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois;
 - b) s'ils sont mariés, un extrait de l'acte de mariage datant de moins de trois mois, et s'il existe un contrat de mariage, une expédition de celui-ci;
 - c) en cas de divorce ou de séparation de corps, un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage datant de moins de trois mois avec la mention du jugement ayant prononcé le divorce ou la séparation de corps; s'il s'agit d'un divorce ou d'une séparation prononcés à l'étranger et qui ne doivent être ni transcrits, ni mentionnés sur les registres de l'état-civil monégasque tout document délivré par les autorités étrangères compétentes établissant que le divorce ou la séparation de corps sont devenus définitifs;
 - s'il s'agit de personnes morales non inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, une copie certifiée conforme ou une expédition des statuts;
- B. — Pour les administrateurs et pour les personnes chargées du contrôle de la gestion ainsi que

pour les personnes chargées du contrôle des comptes, les pièces prévues ci-dessus (paragraphe A) pour les personnes physiques non inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 4.

Les groupements d'intérêt économique qui déclarent avoir une activité commerciale doivent produire en outre l'autorisation administrative leur permettant d'exercer ladite activité.

ART. 5.

Doivent être déclarés au Répertoire du Commerce et de l'Industrie dans le délai d'un mois, tous faits et actes entraînant une modification des mentions prescrites à l'article 1^{er}. Les pièces justificatives des faits et actes ci-dessus visés, les actes, délibérations ou décisions modifiant soit le contrat de groupement ou les pièces qui lui sont annexées, soit les actes ou pièces déposés postérieurement, sont remis au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, dans le délai d'un mois de leur date pour être classés au dossier du groupement. Deux exemplaires du contrat de groupement, tenant compte des actes modificatifs, établis sur papier libre et certifiés conformes par un administrateur sont déposés en même temps pour être classés audit dossier.

ART. 6.

Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi n° 879, du 26 février 1970, n'est plus exacte, la modification intervenue est publiée au Journal de Monaco dans les conditions prévues audit article, le délai courant à partir du jour où a été faite la mention au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'avis contient les indications suivantes :

- 1°) La dénomination du groupement,
- 2°) L'adresse du siège du groupement,
- 3°) Le numéro d'immatriculation du groupement au Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
- 4°) Les modifications intervenues.

ART. 7.

L'inscription de tout groupement d'intérêt économique au Répertoire du Commerce et de l'Industrie est assortie de la mention suivante : « Inscription dépourvue de la présomption de commercialité (Loi n° 879 du 26 février 1970, article 3) ».

ART. 8.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

-- pour chaque inscription 60 F.

-- pour chaque modification d'inscription 7 F.
Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

- pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non inscription d'une mention déterminée 3 F.
- pour une copie ou un état de l'immatriculation, compte tenu de la dernière modification enregistrée 20 F.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la Loi n° 507 du 20 juillet 1949.

ART. 9.

Les frais de publication au Journal de Monaco de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi n° 879, du 26 février 1949, susvisée, sont à la charge du Groupement intéressé; ses administrateurs sont tenus, préalablement à l'insertion de verser une provision égale au montant prévisible de ces frais.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.529 du 10 août 1970 portant nomination d'un professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène Médecin, née Tournier, est nommé professeur certifié de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er} (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 22 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.530 du 10 août 1970 portant nomination de l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, et n° 717, du 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Poyet, Secrétaire à la Police Municipale, est nommé Inspecteur, Chef de la Police Municipale (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.531 du 10 août 1970 portant nomination d'une institutrice dans les Établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alberte Gaggino, née Madera, est nommée institutrice dans Nos Établissements scolaires (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 22 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.532 du 10 août 1970 portant nomination d'une adjointe d'enseignement au Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Renée Pauli est nommée adjointe d'enseignement chargée d'enseignement de sciences naturelles au Lycée Albert I^{er} (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 22 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.533 du 10 août 1970 portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.984, du 8 mars 1968, portant nomination d'un Contrôleur au Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan Sosso, Contrôleur au Service du Logement, est nommé, en cette même qualité, à l'Administration des Domaines (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.534 du 10 août 1970 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.313, du 16 avril 1956, nommant un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Maurice Dorato, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 12 août 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.535 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert I^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée Monnot, née Delahaut, est nommée sténodactylographe au Secrétariat du Lycée Albert I^{er} (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 avril 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.536 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Elisabeth Crovetto est nommée sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (5° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.537 du 10 août 1970 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Viviane Cacio est nommée sténodactylographe à l'Administration des Domaines (5° classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.538 du 10 août 1970 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.501, du 17 février 1966, portant nomination d'une sténodactylographe au Conseil National;

Vu la demande présentée, le 23 juin 1970, par Mme Josette Michel, née Dumoulin;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Josette Michel, née Dumoulin, sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 17 août 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.539 du 11 août 1970 autorisant un notaire à cesser ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les Ordonnances du 4 mars 1886 sur le Notariat et du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.251, du 23 mai 1960, créant deux nouvelles Études de Notaire;

Vu Notre Ordonnance n° 2.670, du 2 novembre 1961, nommant M. Roger-Félix Médecin en qualité de Notaire;

Vu la requête à Nous adressée le 24 juillet 1970 par M^e Roger-Félix Médecin;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Maitre Roger-Félix Médecin est admis, sur sa demande, à cesser le 31 août 1970 les fonctions de notaire auxquelles il a été nommé par Notre Ordonnance n° 2.670 du 2 novembre 1961, susvisée.

ART. 2.

L'Étude de Notaire dont M^e Roger-Félix Médecin était le titulaire est supprimée à cette même date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 70-280 du 30 juillet 1970 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 janvier 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sauf dérogation accordée par le Ministre d'État, toute publicité de prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

ART. 2.

Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix doit :

- Préciser l'importance de cette réduction en valeur absolue et en pourcentage;
- Indiquer le prix net auquel sont offerts par l'annonceur les articles ou services que cette publicité concerne.

Les prix nets mentionnés doivent être conformes aux dispositions de l'article 1^{er}.

Toutefois, les publicités concernant les ventes visées à l'article 5 sont dispensées de l'obligation énoncée sous l'alinéa b du présent article.

ART. 3.

Toute publicité ayant pour objet ou pour effet de présenter au consommateur, explicitement ou implicitement, le prix d'un produit ou d'un service comme inférieur à un prix de référence qui a été pratiqué ou qui pourrait être pratiqué soit par l'entreprise elle-même, soit par une autre entreprise pour un produit ou un service identique ou similaire, n'est autorisée que si ce prix de référence n'excède pas :

1°) Le cas échéant, le prix limite du produit ou du service offert, fixé par la réglementation ou résultant d'un engagement pris envers les Pouvoirs Publics;

2°) A défaut, le prix indicatif de vente au public de ce produit, établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur;

3°) A défaut des prix visés aux 1° et 2° ci-dessus, le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de vente au détail au cours des 30 derniers jours d'ouverture précédent la publicité.

Dans ce dernier cas la publicité doit obligatoirement mentionner en caractère apparents que le rabais ou l'avantage annoncé s'entend par rapport aux prix précédemment pratiqués.

ART. 4.

Les importateurs et les fabricants qui vendent directement au consommateur, ainsi que les détaillants vendant sous leur marque propre ne sont pas autorisés à annoncer des réductions de prix par rapport aux prix visés à l'article 3 (2°).

ART. 5.

Toute publicité annonçant des ventes en soldes, des liquidations, des ventes avec démarques ou toute autre formule de vente équivalente, doit indiquer si elle concerne la totalité du stock ou préciser les articles ou catégories d'articles auxquels elle s'applique.

Les articles mis en vente dans de telles conditions doivent comporter un double marquage faisant apparaître, d'une part, le prix de vente effectivement pratiqué et, d'autre part, un prix de référence déterminé dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 6.

Aucune publicité de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

ART. 7.

Est interdite l'indication dans la publicité de réduction ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions annoncées.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par les Ordonnances-Lois n°s 344 du 29 mai 1942 et 384 du 5 mai 1944, relative à la législation sur les prix.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 août 1970.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-37 du 4 août 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 15, 19 et 22 août 1970.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 août 1970,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les vendredi 14, samedi 15, mercredi 19 et samedi 22 août 1970, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 heures un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 août 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-38 du 7 août 1970 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 août 1970,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. J.-L. Médecin, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 10 au 26 août 1970.

ART. 2.

M. Ed. Aubert, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 27 au 31 août 1970.

Monaco, le 7 août 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-48 du 4 août 1970 relative au samedi
15 août 1970 (*Assomption*), jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1970, le samedi 15 août — *Assomption* — est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations, résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service N° 66-19 du 31 mars 1966, (publiée au Journal Officiel du 8 avril 1966), ce jour férié sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Erratum à la circulaire n° 70-47 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) parue au « Journal de Monaco » du 31 juillet 1970.

(Page 641) Premier paragraphe :

Lire :

Le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 3,50 F à compter du 1^{er} juillet 1970.

Au lieu de :

1^{er} mars 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par la société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, à

Mme Andrée-Éléonore-Véra SOZIO, veuve de M. Charles-André FOUCART, demeurant n° 25 bis, Promenade des Anglais, à Nice, relativement au fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1970, aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, du 17 mars 1970, soumise à la condition suspensive, non réalisée, de l'obtention par la gérante de l'autorisation nécessaire, a pris fin à la date du 6 août 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 5 août 1970, la Société Anonyme Monégasque « OXFORD LOCATION », dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, d'une part, et M. Giovanni GIACONE, chauffeur, demeurant à Monaco, 16 Escalier du Castelleretto, d'autre part, ont résilié purement et simplement, à compter du 1^{er} août 1970, la location-gérance de la branche « LOCATION AUTOMOBILES AVEC CHAUFFEUR », du fonds de commerce de location automobiles avec et sans chauffeur, d'entretien mécanique de véhicules automobiles, propriété de la Société susdite, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, consentie par ladite Société à M. Giaccone pour une durée expirant le 14 janvier 1969, aux termes d'un acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 18 octobre 1967, prorogée pour une durée de trois années jusqu'au 15 janvier 1972, aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le 28 janvier 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « OXFORD LOCATION », dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant procès-verbal dressé, le 2 février 1970, par le notaire soussigné, M. Georges LAFARGE, administrateur de sociétés, demeurant alors La Romarine, Route du Bord de Mer, au Trayas, a été déclaré adjudicataire des éléments encore existants d'un fonds de commerce de chantier naval exploité 14, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, et dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER », au capital de 230.000 frs, avec siège à Monaco et, notamment, du droit au bail des locaux dans lesquels le fonds était exploité.

Cette adjudication est devenue définitive ainsi qu'il résulte d'un certificat de non surenchère délivré, le 11 février 1970, par M. le Greffier en Chef des Tribunaux de Monaco, déposé, le 24 février 1970, au rang des minutes du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Dumollard, expert-comptable, syndic de la faillite de la société susdite.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, soussigné, le 11 mars 1970, Madame Edéra Maria SAMBO, épouse de Monsieur Jean-Paul RIEDINGER, demeurant à Monaco, 19 avenue St-Michel a donné en gérance libre, pour une année à compter du 11 mai 1970, à Madame Marcelle Alexandrine SCARLOT, épouse de Monsieur Henri SOMAJINI, demeurant 5, avenue du Berceau, un fonds de commerce de vente de Pain, pâtisserie, confiserie et glaces, situé 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2 rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ARDES »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, Quai Antoine I^{er}, à Monaco, le 12 mars 1970, les actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 12 mars 1970;

b) de désigner comme Liquidateur de la Société M^{me} Paulette SARRAUT, sans profession, veuve de M. Pierre MILLET, demeurant « Palais Héraclès », boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1970 a été déposé le 30 juillet 1970 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 30 juillet 1970 a été déposée le 13 août 1970 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« Banque de Financement Industriel »

(société anonyme monégasque)

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - MONACO

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 mai 1970, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », au capital de 4.000.000 F, dont le siège est à Monaco, 25, bou-

levard Albert I^{er}, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la façon suivante :

« La Société a pour objet toutes les opérations « prévues pour les Banques de Dépôts, et notamment « le financement de toutes opérations mobilières, « immobilières, toutes opérations de banque et de « crédit et, à cet effet, toutes opérations d'émission, « de souscription, d'escompte, de remise, commission, « courtage sur valeurs, change, prêt et toutes autres « opérations autorisées par la réglementation en « vigueur directement ou indirectement rattachées « audit objet social ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 juillet 1970, n° 70-233, publié au Journal de Monaco du 31 juillet 1970.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de l'Étude de M^e Aureglia le 3 août 1970.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« GUIDE DE LA VILLE »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 5, av. Princesse Alice - MONTE-CARLO.

Le 14 août 1970 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 Septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société Anonyme Monégasque dite « GUIDE DE LA VILLE » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 4 mai 1970, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 août 1970.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 7 août 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

3°) De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 8 août 1970, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social de la société à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 14 août 1970.

Signé : L.C. CROVETTO.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 25 septembre 1970, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs ainsi qu'à la succession du Président Marcel A. Palmaro;
- 4°) Ratification du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Nomination du Commissaire aux Comptes suppléant en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou désqualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration :

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« GUIDE DE LA VILLE »

Au capital de Cent mille francs

Siège social : 5, avenue Psse Alice - MONTE-CARLO

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 juin 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 mai 1970, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de: « GUIDE DE LA VILLE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet: Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger:

La fabrication, la vente, la location, l'installation, la cession de brevet pour les plans indicateurs dits « GUIDE DE LA VILLE » et toutes formes d'activités publicitaires ou autres opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CBNT MILLE FRANCS.

Il est divisé cent actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet:

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, ce satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

Comptes courants des Associés : Les associés pourront déposer en comptes courant, à la société toutes sommes nécessaires pour les besoins de son fonctionnement, selon décision du Conseil d'Administration. Ces sommes en comptes courants produiront un intérêt qui sera déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent

tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort

du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 15 juin 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 7 août 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 août 1970.

LES FONDATEURS.